



AVIS PUBLIC

Tenue d'une procédure d'enregistrement (registre) Règlement numéro 23-1040

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit, en date du 13 mars 2023, d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné par le présent avis (l'ensemble des immeubles résidentiels et commerciaux imposables desservis et raccordés à l'aqueduc sur le territoire de la Municipalité), **QUE** :

1. OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1040

Lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023, le conseil des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le « *Règlement numéro 23-1040 pourvoyant à l'achat de groupes électrogènes (HM-2302) et décrétant un emprunt de 125 700 \$* ». Ce règlement a pour objet d'emprunter une somme de 125 700 \$ afin de faire l'achat d'un groupe électrogène de 20kw pour le poste de surpression Blanc et l'achat d'un groupe électrogène de 20kw et d'un inverseur automatique de 100 ampères pour le poste de surpression Faucon du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

2. DROIT DE SIGNER LE REGISTRE ET ENDROIT OÙ CELUI-CI SERA ACCESSIBLE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié à la section 3 du présent avis peuvent demander que le règlement numéro 23-1040 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le mardi 2 mai 2023 au bureau de la Municipalité, situé au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec), G3C 1R8.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une ou l'autre des cartes d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Passeport;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.
- Permis de conduite;
- Certificat de statut d'indien;

3. DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ

Le secteur concerné par le présent avis correspond à l'ensemble des immeubles résidentiels et commerciaux imposables desservis et raccordés à l'aqueduc sur le territoire de la Municipalité.

4. NOMBRE DE SIGNATURES REQUIS

Le nombre de signatures requis pour que le règlement numéro 23-1040 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 123. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mercredi 3 mai 2023 à 11 h au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury. Le résultat sera également publié sur le site internet de la Municipalité.

6. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité au 325, chemin du Hibou du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et pendant les heures d'enregistrement. Il peut également être consulté sur le site internet de la Municipalité au www.villestoneham.com, sous l'onglet « Registres et procédures référendaires ».

7. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DU SECTEUR CONCERNÉ

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre visé par le présent avis :

7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 13 mars 2023, et au moment de signer le registre :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur identifié à la section 3 et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F 2.1), situé dans le secteur identifié à la section 3;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

7.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

7.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception, par la Municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

7.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

7.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 13 mars 2023 au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

7.6. Inscription unique :

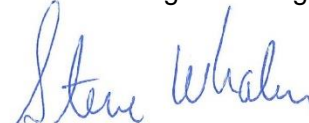
Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter du secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur locative.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 26^e jour d'avril 2023.

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim,



Steve Whalen